STADE LAURENTIN - RETRAITE SPORT & SANTÉ

NOUVEAUX STATUTS

Votés lors de l'A.G. du 15/03/2023

Article 1

La dénomination de l'Association est : STADE LAURENTIN – RETRAITE SPORT & SANTÉ.
Elle adhère à la FFRS et de fait au CODERS & CORERS

Article 2

OBJET

Cette association a pour but

- De promouvoir le maintien en forme des personnes de plus de 50 ans par une pratique sportive adaptée, sans idée de compétition et dans le respect des règles générales et particulières de sécurité, ainsi que par des activités non sportives destinées à maintenir l'intellect et la convivialité.

  L'association s'adresse aux personnes résidant – de préférence - sur la commune de St Laurent du Var.

Les diverses disciplines offertes sont fixées par le Conseil et figurent dans le Règlement intérieur. De nouvelles activités peuvent être adjointes sur simple décision du dit Conseil.

Article 3

SIEGE

Son siège est situé à St Laurent du Var, 100 av du général LECLERC maison des associations Louis NOILOU, et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. Toute modification du Siège social devra être ratifiée par l'Assemblée Générale qui suivra.
La durée de l'Association est illimitée.

Article 4

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et son fonctionnement, ainsi que toute propagande d'ordre philosophique, raciste, politique ou religieux. Elle ouvrira l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, en favorisant une représentation du pourcentage de femmes au Conseil d'Administration tel qu'il existe au sein de l'ensemble des adhérents.
Elle garantit la transparence de sa gestion.
Dès lors qu'il est adhérent, chaque membre accepte ces statuts et le règlement intérieur.

Article 5

RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs
- de subventions
- de reliquats des prestations organisées par l'association
- de dons et dépôts

- du revenu des biens
- éventuellement, d'aides de la part de sponsors

Article 6

MEMBRES

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur, acceptés par le Bureau. Les membres actifs sont les personnes agrées lors de leur adhésion ou le renouvellement de celle-ci, à jour de leur cotisation, et qui auront complété le questionnaire médical. Tout membre actif de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS valable pour une saison sportive soit du 1er septembre au 31 août. Le titre de membre d'honneur peut-être décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer une cotisation.

Article 7

PERTE de la QUALITE de MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission volontaire
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation
- par la radiation prononcée par le Bureau pour motif tel que comportement ou agissements contraires à l'esprit du club,
-

Dans ce dernier cas le membre radié pourra présenter sa défense devant le conseil d'administration, et s'y faire assister par un adhérent.

Article 8

CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres au minimum et de 15 membres au maximum, élus pour quatre ans, parmi les membres actifs.
Les membres sortants sont rééligibles.
Les élections au Conseil se font par scrutin de listes. Hormis la liste sortante, les listes se présentant éventuellement, doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile du Président, et reçues au plus tard un mois – jour pour jour - avant l'Assemblée Générale. Sous peine de non recevabilité, elles devront comprendre 6 membres au minimum et 15 membres au maximum. Un adhérent ne peut se présenter que sur une seule liste. Le panachage est interdit, tout bulletin raturé sera nul. Le vote se déroulera à bulletins secrets. En cas de liste unique le vote à main levé sera utilisé.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation, au remplacement de ses membres. Ce remplacement devient définitif lors du vote –à main levée - à l'assemblée générale qui suit. Le mandat des membres ainsi élus prend fin en même temps que les membres élus du Conseil.
En dehors de cooptations éventuelles, les prochaines élections se tiendront à l'expiration du mandat des membres actuellement en fonction.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Président convoque 15 jours avant, les membres du Conseil d'Administration aux réunions, en précisant l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les administrateurs absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions posées à l'ordre du jour.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu 'procès verbal' des séances (du Bureau et du Conseil) signé par le ou la Président(e) et le ou la Secrétaire. Ils seront établis sans rature sur des feuillets numérotés et conservés par un membre du Conseil.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, et ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau, sur justificatifs.

Pour améliorer la communication, le président peut inviter lors de la réunion du Conseil d'Administration, des animateurs de l'association, ou des consultants extérieurs qui auront simple voix consultative.

Article 9

BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres **pour quatre ans**, à main levée :

Un Bureau composé :

- D'un(e) président(e), d'un(e) vice-présidents(e),
- D'un(e) secrétaire et d'un(e) secrétaire adjoint(e),
- D'un(e)trésorier(e) et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Bureau se réunit à la demande du Président et au moins quatre fois par an. Le Président pouvant inviter à ces réunions d'autres membres (du Conseil ou non).

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée Générale qui suit.

Le Président peut également ester en justice.

Article 10

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par exercice, sur convocations du Conseil d'administration. Elle se compose de tous les membres de l'association qui sont à jour de leur cotisation et qui sont adhérents depuis au moins trois mois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour, la date, l'heure, et le lieu sont indiqués sur les convocations. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau en Assemblée Extraordinaire, et elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée précédente.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur le rapport moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre de l'association, uniquement en le mandatant par écrit en vue de cette assemblée, sans toutefois qu'un membre ait plus de deux pouvoirs.

Une A.G. Extraordinaire peut être convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié des adhérents actifs et dans ce dernier cas par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président un mois avant la date souhaitée et comportant la liste des demandeurs et l'ordre du jour (ne devant comporter qu'un seul point). Les conditions de convocation sont identiques à celles d'une Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions éventuelles seront prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf s'il s'agit de modification des statuts, auquel cas ces derniers ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11

MODIFICATION des STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, reçue au moins un mois avant celle-ci, par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception **adressée au domicile du Président.**
Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.
Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12

COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, comme le prévoit le décret 2002-488 du 09/04/2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16/07/1984.
Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.
L'association se dotera d'un vérificateur aux comptes choisi par le Conseil d'Administration. Ce vérificateur aux comptes remettra son rapport au Conseil d'administration un mois avant l'Assemblée Générale et certifiera les comptes lors de cette A.G.

Article 13

COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le Bureau qui la soumet à l'Assemblée Générale qui précède le début de l'exercice sportif (septembre)

Article 14

DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer spécialement à cet effet, (dissolution) doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association ; elle attribue l'actif à un ou plusieurs établissements publics ou associations analogues jouissant de la capacité de recevoir des libéralités.

Article 15

PROCES-VERBAUX

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la sous-préfecture de Grasse, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au sous-préfet de l'arrondissement, ainsi qu'au Maire de la commune de St Laurent du Var dans le cadre des dispositions de l'article L-2313-1 du code général des Collectivités Territoriales précité.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du sous-préfet de Grasse à lui même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

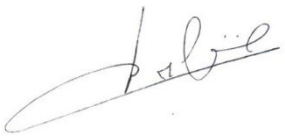
L'association s'engage par avance à autoriser les responsables des collectivités publiques qui l'ont subventionnée, à participer à ses différentes instances.

Article 16

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et l'activité interne de l'association.

Le Président Pierre ZERBINI



Le Vice-Président Alain CANNETI

